

**Recours introduit le 20 octobre 2004 contre la Commission des Communautés européennes par Tramarin Snc di Tramarin Andrea e Sergio**

**(Affaire T-426/04)**

(2004/C 314/60)

*(Langue de procédure: l'italien)*

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 20 octobre 2004 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Tramarin Snc di Tramarin Andrea e Sergio, représentée par M<sup>e</sup> Michele Arcangelo Calabrese.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la lettre de la Commission du 29 mai 2000, D/53186, D/(00)PI D/672, dans la seule partie en cause;
- annuler la décision de la Commission, du 12 juillet 2000, autorisant sans soulever d'objections le régime d'aides d'État n° N 715/99 – Italie – Mesures en faveur des activités productives dans les régions défavorisées du pays;
- condamner la Commission aux dépens.

*Moyens et principaux arguments:*

La partie requérante en l'espèce, comme dans l'affaire T-98/04 S.I.M.SA. e.a./Commission<sup>(1)</sup>, attaque, outre la décision autorisant le régime d'aides d'État n° N 715/99, également entreprise dans ladite affaire, la décision qui serait contenue dans la lettre de la partie défenderesse, du 29 mai 2000, dans la mesure où, en réponse à une proposition que les autorités italiennes auraient faite à ses services lors d'une réunion qui s'est tenue à Bruxelles le 16 mai 2000, en vue de l'insertion – dans le régime d'aides d'État instauré par la loi italienne n° 488/92 et par ses mesures d'application – d'une règle transitoire destinée à éviter toute discontinuité entre le précédent régime et le nouveau régime, en raison de l'attente des entreprises relevant de la catégorie des entreprises qui n'avaient pas encore présenté la demande au titre du premier avis à lancer en application du nouveau régime, mais qui avaient déjà entamé l'exécution du projet d'investissement, la partie défenderesse a invité lesdites autorités italiennes à retirer cette proposition.

À l'appui de ses prétentions, la partie requérante fait valoir:

- la violation des formes substantielles, constituée par l'absence d'ouverture de la procédure formelle d'examen prévue à l'article 88, paragraphe 2, CE;
- la violation de l'article 4, paragraphe 4, de l'article 7, paragraphe 5, et de l'article 26, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil, du 22 mars 1999,

portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE<sup>(2)</sup>;

- la violation des garanties de procédure en faveur des parties intéressées à une aide d'État.

En particulier, la partie requérante estime que l'invitation à retirer une proposition, ou une partie d'une proposition de régime d'aides d'État, si elle est acceptée par l'État membre, produit le même effet juridique que la décision négative visée à l'article 7, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 659/99. Avec cette différence considérable que, alors qu'une décision négative est adoptée à l'issue d'une procédure pleine de garanties procédurales pour les parties intéressées, l'invitation au retrait, suivie de l'acceptation par l'État membre, permet à la Commission de prendre des décisions de ne pas soulever d'objections qui ont en réalité le contenu de décisions négatives, sans revêtir toutefois la forme substantielle des décisions négatives. De même, elle permet à la Commission de traiter ces décisions suivant les modalités de publication prévues pour les décisions de ne pas soulever d'objections, en tenant donc pour suffisante la publication dans un coin du Web de ce qui au contraire, en tant que décision d'ouvrir la procédure formelle d'examen, aurait dû faire l'objet: d'une publication intégrale au le Journal officiel de l'Union européenne, d'une invitation à présenter des observations et de l'obligation de tenir compte de ces observations avant de prendre une décision négative motivée.

S'agissant de la décision du 12 juillet 2000, elle participerait de l'illégalité de la lettre du 29 mai 2000, puisque, cette lettre étant annulée, les atteintes aux garanties susmentionnées se matérialiseraient concrètement par cette décision.

<sup>(1)</sup> JO C 106 du 30 avril 2004, p. 83.

<sup>(2)</sup> JO L 83 du 27 mars 1999, p. 1.

**Recours introduit le 19 octobre 2004 par la République italienne contre la Commission des Communautés européennes**

**(Affaire T-431/04)**

(2004/C 314/61)

*(Langue de procédure: l'italien)*

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 19 octobre 2004 d'un recours dirigé contre la Commission européenne et formé par la République italienne, représentée par l'Avvocato dello Stato M. Maurizio Fiorilli.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la note explicative figurant au point 103 de l'Annexe I au règlement (CE) n° 1429/2004 de la Commission, concernant la limitation dans le temps, plus précisément jusqu'au 31 mars 2007, de l'utilisation de la dénomination «Tocai friulano».

*Moyens et principaux arguments:*

Les moyens et les principaux arguments sont identiques à ceux de l'affaire T-417/04, Regione Autonoma Friuli-Venezia Giulia/Commission (1).

(1) Non encore publiée au JO.

### **Recours introduit le 15 novembre 2004 contre la Commission des Communautés européennes par Capgemini Nederland B.V.**

**(Affaire T-447/04)**

(2004/C 314/62)

*(Langue de procédure: l'anglais)*

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 15 novembre 2004 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Capgemini Nederland B.V., dont le siège est établi à Utrecht, Pays-Bas, représentée par M<sup>es</sup> M. Meulenbelt et H. Speyart.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission, notifiée à la requérante par lettre du 13 septembre 2004, de ne pas retenir son offre dans le cadre de la procédure d'appel d'offres JAI-C3-2003-01;
- annuler la décision de la Commission de conclure un contrat avec un autre soumissionnaire, et
- condamner la Commission aux dépens.

*Moyens et principaux arguments*

Le 25 juin 2003, la Commission a publié un avis de marché pour le développement et l'installation d'un système d'information à grande échelle dans le domaine de la justice et des affaires intérieures, connu sous le nom de SIS II et VIS. La requérante a présenté une offre. Par lettre du 13 septembre 2004, la Commission a fait savoir à la requérante qu'elle avait décidé de ne pas retenir son offre et d'attribuer le marché à un autre soumissionnaire. Dans la même lettre, elle informait la requérante qu'elle ne signerait pas le contrat avec l'adjudicataire avant l'expiration d'une période de deux semaines à compter de la date de la lettre. Il s'en est suivi un échange de correspon-

dance entre la requérante et la Commission, au cours duquel la Commission a confirmé son intention d'attribuer le marché à un autre soumissionnaire. Le 26 octobre 2004, la Commission a publié un communiqué de presse indiquant qu'elle avait conclu un contrat avec l'adjudicataire.

Dans son recours, la requérante demande l'annulation tant de la décision de la Commission de rejeter son offre que de celle de conclure un contrat avec l'adjudicataire. À l'appui de sa demande d'annulation de la décision rejetant son offre, la requérante invoque plusieurs violations du règlement n° 1605/2002 (1) (le règlement financier) et du règlement n° 2342/2002 (2) établissant les modalités d'exécution du règlement financier.

Dans ce contexte, la requérante soutient que la méthode d'évaluation financière choisie par la Commission est inhabituelle, dans la mesure où elle n'est pas fondée sur un prix fixe du projet, mais plutôt sur les rapports entre le prix offert par chaque soumissionnaire et l'offre de prix la plus basse, calculés au niveau de chacun des 15 éléments que comporte le projet, lesquels sont tous crédités du même poids bien qu'étant d'importances très diverses. L'utilisation de cette méthode, selon la requérante, n'a pas abouti à un résultat juste et équitable. La requérante soutient également que la Commission s'est abstenue de réagir aux prix anormalement bas proposés dans l'offre de l'adjudicataire, qu'elle n'a pas tenu compte d'un corrigendum soumis par la requérante et qu'elle n'a pas rejeté l'offre de l'adjudicataire malgré sa non-conformité aux critères techniques. Elle affirme en outre que la Commission a violé le principe de l'attribution à l'«offre économiquement la plus avantageuse», au motif que le montant global du marché est plus élevé selon l'offre de l'adjudicataire que selon la sienne.

À l'appui de sa demande d'annulation de la décision de signer un contrat avec l'adjudicataire, la requérante soutient qu'en concluant ce contrat, la Commission l'a intentionnellement privée de son droit à un recours effectif. La requérante invoque également, dans ce contexte, une violation de l'article 230 CE. Elle soutient, à cet égard, que, en informant la requérante qu'elle n'attendrait que deux semaines avant de signer le contrat avec l'adjudicataire, la Commission a, de fait, raccourci le délai de recours de deux mois prévu à cet article. Enfin, la requérante affirme que la Commission a violé l'article 103 du règlement n° 1605/2002 en ne suspendant pas la procédure ayant abouti à la décision de signer le contrat, et ce, bien que la requérante, dans ses lettres, eût attiré son attention sur de possibles irrégularités entachant la procédure d'attribution du marché.

(1) Règlement (CE, Euratom) du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248, p. 1).

(2) Règlement (CE, Euratom) de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 357, p. 1).